



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Académie
des écrivains publics
de France**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2022-2024

Entre

Le ministère de la Justice,

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

et

L'Académie des écrivains publics de France (AEPF),

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 23, rue Greneta, 75002 PARIS, représentée par son président, Monsieur Pascal MARTINEAU, désignée sous le terme « *l'association* » d'autre part,

N ° SIRET : 535 238 166 00032 Paris,

Code APE : 9499Z

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En application des articles L1, L111-1 et L111-2 du code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022, le service public pénitentiaire « participe à la préparation et à l'exécution des décisions judiciaires. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à la prévention de la commission de nouvelles infractions. Il concourt à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative. Il contribue à la sécurité publique et concourt aux actions de prévention de la délinquance. Il participe à la préparation et à l'exécution de décisions administratives individuelles concourant à la sauvegarde de l'ordre public. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, l'exécution des décisions des magistrats compétents pour les nécessités de l'instruction ou du jugement des à l'égard des personnes prévenues et l'aménagement des peines des personnes condamnées.

Il assure l'ensemble de ces missions dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes à l'égard desquelles il intervient ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés par les dispositions de l'article L.111-1.

Ces conventions comportent des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même article, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'Académie des écrivains publics de France, créée le 27 octobre 1980, fédère des écrivains publics professionnels disposant d'une grande expérience de l'écriture et de la relation humaine. L'écrivain public agréé par l'AEPF s'engage à exercer son activité dans le respect du secret professionnel et des règles déontologiques contenues dans une charte adoptée par notre association en 1991 (annexe 4).

L'AEPF s'est donné pour missions de :

- Organiser la profession par la délivrance d'un agrément à ses membres ;
- Promouvoir la profession d'écrivain public en informant le public (articles de presse, radio, TV, réunions régionales ou nationales...);
- Conseiller les nouveaux agréés ;
- Organiser des sessions de formation où les membres ou non-membres puissent élever leur niveau de compétence ;
- Fédérer les adhérents dans un esprit confraternel et les représenter, voire les défendre si nécessaire, selon le contexte.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'objectif général de ce partenariat est de faciliter et de développer l'intervention d'écrivains publics professionnels en milieu pénitentiaire. Afin de développer les interventions en détention, la convention vise à promouvoir, favoriser et développer la mission d'écrivain public en établissement pénitentiaire et plus particulièrement l'intervention d'écrivains publics professionnels.

Les écrivains publics qui interviennent en milieu pénitentiaire permettent aux PPSMJ d'accéder à la communication par écrit tant à l'intérieur de l'établissement que vers l'extérieur, dans un cadre des conditions qui leur assurent une qualité d'écoute et d'écriture professionnelles et une confidentialité protégée par le secret professionnel.

Le recours à des professionnels garantit un haut niveau de compétences et un respect des règles et facilite la confiance mutuelle entre les PPSMJ, les écrivains publics et l'administration.

1/ Développer l'intervention des écrivains publics professionnels auprès des personnes placées sous main de justice

Par le service spécifique qu'ils apportent aux PPSMJ, en aidant de manière professionnelle ces derniers à maintenir les liens familiaux, à accompagner leurs démarches pour la recherche d'emploi et de formation, à faire valoir leurs droits tant internes qu'externes, les écrivains publics contribuent, à la place qui est la leur en lien et avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et les autres partenaires (Pôle Emploi, Mission locale, etc.) à la réinsertion sociale et professionnelle des PPSMJ et, partant, à la lutte contre la récidive.

Il apparaît donc opportun que les PPSMJ puissent avoir accès, au sein des établissements pénitentiaires, à ce service spécifique qui ne peut être réellement assuré que par des professionnels compétents et formés à cet effet.

2/ Sensibilisation au métier d'écrivain public professionnel en milieu pénitentiaire

L'exercice de la profession d'écrivain public en milieu pénitentiaire répond à des règles spécifiques et nécessite des connaissances et des savoir-faire adaptés.

Il est donc nécessaire de préparer les professionnels volontaires à cet exercice afin que leurs interventions se déroulent dans les meilleures conditions (coordination avec le SPIP, bonne appréciation des règles déontologiques, prise en compte des spécificités du milieu carcéral).

L'objet est de mettre en place et de proposer une formation destinée aux écrivains publics professionnels membres d'une association ou d'un syndicat professionnel d'écrivains publics (AEPF, SNPCE, GREC, EPACA-Sud) qui désirent exercer en milieu pénitentiaire.

3/ Promotion de la présence d'écrivains publics professionnels en milieu pénitentiaire

Une meilleure connaissance du milieu carcéral incite davantage les écrivains publics à intervenir en détention et à proposer leurs compétences auprès des PPSMJ, par l'intermédiaire des SPIP.

À cet égard, la promotion du métier d'écrivain public et de ses spécificités facilite l'intervention en détention et la mise à disposition de compétences reconnues auprès des publics concernés. La réalisation de documents d'information à destination des services pénitentiaires permet de répondre à ces objectifs.

■ ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2022-2024), à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : les objectifs visés à l'article 1.
- Annexe 2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après.
- Annexe 3 : le budget prévisionnel, pour l'exécution des objectifs fixés ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et, si la subvention allouée est affectée à une

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et par les articles 1 et 2 de la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.

- Annexe 4 : la charte de l'AEPF.

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Seule la subvention pour l'année 2022 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de cinq mille euros conformément au budget prévisionnel en annexe 3 de la présente convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances.

La subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

■ ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention. La subvention est imputée sur les crédits de la mission « justice », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : AEPF

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

- Le rapport d'activité de l'association ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et par les articles 1 et 2 de la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;
- Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée (rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention).

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 – ÉVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'AEPF promeut l'intervention en milieu pénitentiaire d'écrivains publics formés à cet effet, afin d'apporter le soutien nécessaire aux personnes détenues en matière d'écriture publique ou privée, de démarches administratives et, ainsi, de contribuer à leur réinsertion sociale et professionnelle et au maintien des liens familiaux.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par

exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ ARTICLE 10 – CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de

cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

■ ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 28 octobre 2022

Le directeur de l'administration
pénitentiaire

A large, stylized blue ink signature of Laurent RIDEL, written over the text of his position.

Laurent RIDEL

Le président de l'Académie des écrivains
publics de France

A blue ink signature of Pascal MARTINEAU, written over the text of his position.

Pascal MARTINEAU

ANNEXE 1 OBJECTIFS

L'administration s'engage à :

- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

1/ Développer l'intervention des écrivains publics professionnels auprès des personnes placées sous main de justice

L'écrivain public professionnel apporte aux PPSJM un service spécifique qui ne relève pas des missions et des compétences des autres professionnels intervenant en milieu pénitentiaire.

L'écrivain public peut être sollicité directement par la personne détenue elle-même, par les CPIP et ASS et par les différents intervenants extérieurs (Pôle Emploi, Mission locale, associations d'addictologie, délégué de la Défenseure des droits, visiteurs de prison).

En l'espèce, le secret professionnel auquel est tenu l'écrivain public peut être partagé autant que nécessaire et dans le seul intérêt de la PPSMJ avec les autres professionnels et tout particulièrement les CPIP.

Que l'écrivain public soit saisi directement ou indirectement, il s'agit d'une démarche volontaire et non obligatoire de la PPSMJ, ce qui, du fait notamment des garanties de confidentialité, assure des échanges en toute confiance.

Venant en « renfort » des CPIP et des ASS et en lien et en collaboration avec eux, les écrivains publics professionnels permettent au PPSMJ qui ne maîtrisent pas la langue française ou qui la maîtrisent avec difficultés d'effectuer toutes les démarches qui nécessitent de passer par l'écrit tant dans la communication interne (greffe, direction de l'établissement, services médicaux, services de l'emploi, cantine, coiffeur, Éducation nationale, coiffeur, etc.) que dans la communication externe : autorités publiques (ministères, préfectures, mairies), administrations (CAF, Pôle Emploi, impôts URSSAF, bailleurs sociaux, etc.), justice (JAP, JLD, JI, JAF, JDE, procureur), avocat, employeurs (droit du travail, lettres de motivation, CV), prestataires de service (banque, fournisseurs d'énergie, de téléphonie, etc.), amis et proches (dans la limite des conditions fixées par le juge). Les écrivains publics sont ainsi un des acteurs de l'accès au droit des PPSMJ. Outre leurs droits de justiciable et de personne condamnée, les droits économiques et sociaux, les droits à l'emploi à la formation, le droit à la santé.

2/ Sensibilisation au métier d'écrivain public professionnel en milieu pénitentiaire

L'objet est de mettre en place et de dispenser une formation destinée aux écrivains publics professionnels membres d'une association ou d'un syndicat professionnel d'écrivains publics (AEPF, SNPCE, GREC, EPACA-Sud) qui désirent exercer en milieu pénitentiaire mais également aux bénévoles intervenant dans les établissements pénitentiaires intéressés par cette mission ou l'exerçant déjà (visiteurs de prison, bénévoles d'associations partenaires...).

En effet, le métier d'écrivain public répond à des exigences précises or seulement 20 % des écrivains publics intervenant en détention sont des professionnels.

L'objectif de ces journées de sensibilisation sera d'expliquer :

- le type d'aide qu'un écrivain public peut apporter à une personne détenue ;
- la manière de se comporter avec les personnes détenues ;
- le contexte d'intervention (règles, contraintes, interlocuteurs) ;
- comment s'organiser pour mener à bien cette mission.

Des exercices pratiques pourront être proposés à l'appui.

La session de sensibilisation sera évaluée qualitativement et quantitativement afin, si les résultats s'avèrent concluants, de proposer et de mettre en place cette offre dans d'autres DISP.

3/ Promotion de la présence d'écrivains publics professionnels en milieu pénitentiaire

Dans la continuité du document réalisé début 2022 grâce à la première subvention, nous informerons les destinataires de cette plaquette des résultats de l'action et, le cas échéant, de la disponibilité sur leur territoire et dans leur ressort, d'un écrivain public qui a participé à cette formation.

L'AEPF contribue aussi au débat public et publie des documents utiles sur le champ de la réinsertion des PPSMJ. Les documents élaborés sont diffusés (site internet, lettre électronique de l'AEPF, colloques).

Le suivi de l'action

Des réunions seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Objectifs et indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeurs
1/ Développer l'intervention des écrivains publics professionnels auprès des personnes placées sous main de justice	<p>Nombre de PPSMJ ayant fait appel aux services d'un écrivain public professionnel (par DISP/établissement)/an.</p> <p>Nombre d'entretien par écrivain public/établissement/DISP/an</p> <p>Rapport d'activité des CDAD Retour des SPIP et notamment des CPIP chargés des liens avec les partenaires</p>	<p>Suivre les statistiques</p> <p>Récolter les rapports d'activité des CDAD et évaluations et rapports internes des SPIP</p> <p>Diffuser et récolter des questionnaires d'évaluation auprès des antennes de milieu fermé des CPIP concernés</p>
2/ Sensibilisation au métier d'écrivains publics écrivains publics en milieu pénitentiaire	<p>Nombre de formations</p> <p>Nombre de participants</p> <p>Typologie des participants</p>	<p>Professionnaliser les écrivains publics bénévoles</p> <p>Développer la profession</p>
3/ Promotion de la présence d'écrivains publics professionnels en milieu pénitentiaire	<p>Création de postes d'écrivains publics professionnels en milieu pénitentiaire</p>	<p>Suivre la création de postes afin de mesurer l'attractivité de cette profession en milieu pénitentiaire</p>
	<p>Nombre de conventions signées et/ou de postes créés</p> <p>Documents élaborés et diffusés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type de documents - nombre - destinataires <p>Type de communications réalisées (colloques, articles internet...)</p>	
		<p>Informier sur les missions des écrivains publics professionnels, faciliter la connaissance entre les différentes institutions (SPIP, CDAC, écrivains publics)</p> <p>Améliorer la connaissance du milieu carcéral et des missions des intervenants agissant dans le champ de la réinsertion sociale</p>

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement en mai ou juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'Innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la sous-direction de l'Insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

ANNEXE 4 CHARTRE DE L'AEPP

Charte des professionnels de l'AEPP

- Article 1 L'écrivain public exerce une profession de service, et à ce titre relève du secteur tertiaire. Il propose ses services aux personnes physiques et morales, contre rémunération, ce qui exclut le bénévolat.
- Article 2 L'écrivain public est un spécialiste dans le domaine de l'écrit qui se distingue en premier lieu par ses compétences en langue française. Il doit avoir des qualités d'écoute, de discernement et de psychologie. Il possède des facultés d'analyse et de synthèse.
- Article 3 L'écrivain public est, selon le cas, conseiller, concepteur, rédacteur, correcteur. Il aide ses clients à formuler leurs pensées par écrit, de façon claire et significative, tant sur le plan de la forme que du fond.
- Article 4 L'écrivain public en exercice doit avoir fait la preuve de ses capacités professionnelles, en particulier rédactionnelles.
- Article 5 L'écrivain public exerce sa profession dans le cadre et le respect de la loi et des règlements en vigueur, en étant notamment dûment déclaré aux divers organismes sociaux et fiscaux.
- Article 6 L'écrivain public exerce sa profession dans le cadre strict de ses compétences et diplômes. S'il estime qu'une affaire qui lui est soumise requiert le concours d'un spécialiste, il oriente son client vers ce professionnel.
- Article 7 L'écrivain public se doit de respecter les règles de déontologie, dont, entre autres, celle du secret professionnel. Il refusera d'écrire des lettres de menaces, chantage, insultes, tout document destiné à tromper son destinataire (faux, fraude sur la date, plagiat, détournement de textes dans le cadre d'une évaluation...) et s'assurera notamment de la provenance des papiers à en-tête qui lui seraient présentés pour servir de support à une pièce de correspondance. Il ne conclura en aucun cas avec son client de pacte de *quota litis* (pourcentage sur des sommes recouvrées, sur le montant d'un contrat commercial...)
Les travaux d'étudiants rentrant dans le cadre de l'obtention d'un diplôme ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une réécriture totale de la part de l'écrivain public
- Article 8 L'écrivain public se doit de respecter les règles qui régissent les relations de confraternité. Il ne fera jamais de concurrence déloyale à un confrère régulièrement déclaré.